

Traite KETUBOT

Proposition de plan – Troisième chapitre - Daf 41 a et b

41 a

Mishna

Si un homme dit "J'ai séduit la fille de Ploni", il paie pour la honte et le défaut (perte de virginité) dus à son propre aveu, mais pas l'amende;

Si quelqu'un dit « j'ai volé un animal », il paie le principal, mais pas le double ou (s'il l'a vendu ou abattu) quatre ou cinq fois sa valeur ;

Si quelqu'un dit que son bœuf a encorné Ploni, ou le bœuf de Ploni, il paie en raison de son admission ;

S'il dit qu'il a encorné l'esclave (non juif) de Ploni, il ne paie pas en raison de son aveu ;

La règle est que quiconque paie plus que ce qu'il a endommagé ne paie pas en raison de son aveu spontané.

Guemara

Pourquoi la Mishna n'a-t-elle pas parlé d'un homme qui admet avoir violé une fille ?

- *Le cas de la séduction en apprend plus :*
 - *Celui qui dit qu'il l'a violée ne la discrédite pas (il ne dit pas qu'elle était OK).*
 - *On aurait pu penser que lorsqu'il dit qu'il l'a séduite, et la discrédite, il ne paie pas en raison de son aveu (de peur que les gens ne le croient). La Mishna enseigne que ce n'est pas le cas.*

Notre Mishna est différente du Tana suivant :

- *(Beraita - R. Shimon bar Yehudah): Un séducteur ne paie pas au titre de la honte et du défaut en raison de son propre aveu (car payer veut dire qu'on le croit). Nous ne lui permettons pas de discréditer la fille.*
 - *(Rav Papa) : (Selon R. Shimon) si elle veut qu'il paie, quelle est la loi ?*
 - *(Abaye) : Peut-être que le père désapprouve (donc non).*
 - *(Rav Papa) : Si le père approuve, quelle est la loi ?*
 - *(Abaye) : Peut-être que la famille désapprouve.*
 - *(Rav Papa) : Et si la famille approuve ?*
 - *(Abaye) : Certainement, il y a quelqu'un dans la famille qui n'est pas là qui désapprouverait.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

A propos des dégâts causés par les animaux

(Rav Papa) : La moitié des dégâts est considérée comme Mamon (obligation, pas une amende), car les animaux sont susceptibles de faire des dégâts à moins d'être gardés;

- *Il devrait payer l'intégralité des dommages pour défaut de garder son animal.*
- *Toutefois, la Torah a eu pitié de lui et ne lui fait payer que la moitié, puisque l'animal n'était pas encore présumé encorner.*

(Rav Huna brei d'Rav Yehoshua): La moitié des dégâts est considérée comme une amende, car les animaux, même sans surveillance, ne sont pas enclins à faire des dégâts;

- *Il ne devrait pas payer du tout.*
- *Toutefois, la Torah prélève une amende d'un demi-dommage pour encourager les gens à garder leurs animaux et être vigilant.*

(Mishnah (Bava Kama 14b)): La victime et celui qui cause le dommage paient.

- *Nous comprenons cela selon l'opinion que la moitié des dommages est Mamon (une obligation, la victime devrait recevoir le paiement intégral, mais n'en reçoit que la moitié) ;*
- *Selon l'opinion selon laquelle un demi-dommage est une amende, la victime reçoit ce qu'elle ne mérite pas (elle ne devrait rien toucher). Peut-on dire qu'il paie ?!*
 - *Il subit une perte équivalente à la valeur de la carcasse (après l'avarie).*
 - *Cela a déjà été enseigné dans une autre Mishna (9b) !*
 - *(Beraita) : Cette Mishna dit 'TaSHLuMei Nezek' pour enseigner que la victime s'occupe de la carcasse (il la vend ; le paiement des dommages est basé sur le montant qu'il faut ajouter à la valeur de la carcasse au moment du dommage pour atteindre la valeur initiale. Si la carcasse perd plus tard en valeur, la victime subit la perte.)*

Nous avons donc 2 mishna :

- *Une Mishnah enseigne que cela s'applique à un Tam (un animal qui n'a pas de Chazakah à encorner).*
- *Une autre Mishnah enseigne que cela s'applique à un Mu'ad. Les deux doivent être enseignés :*
 - *S'il n'avait enseigné qu'à propos d'un Tam, nous dirions que la Torah était indulgente envers l'agresseur parce que son animal n'était pas établi pour encorner (pas muad) ;*
 - *Si elle n'avait enseigné qu'en ce qui concerne un Mu'ad, nous dirions que la Torah a été indulgente envers l'auteur du dommage parce qu'il paie l'intégralité des dommages.*

Nous avons une autre Beraita (sur les différences entre tam et muad) : Les différences entre un Tam et un Mu'ad sont que

- *un Tam paie la moitié des dégâts de l'animal destructeur,*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- *et un Mu'ad paie tous les dégâts, même au-dessus de la valeur du dommage.*
 - *On ne dit pas qu'un Mu'ad paie en fonction de l'aveu du propriétaire, mais pas un Tam (c'est-à-dire que même un Tam paie, car la moitié des dommages est Mamon)*
 - *Non, un Tam ne paie pas. Dans cette brait, le Tana n'a pas cherché à énumérer toutes les différences entra tam et muad.*
 - *Qu'est-ce qu'il a omis d'autre (il n'omettrait pas une seule chose) ? !*
 - *Il a également omis le paiement du Kofer (un Tam ne paie même pas la moitié de la rançon pour avoir tué un Yisrael).*
 - *(Rav Huna peut dire que) ce n'est pas une omission. Le Tana est R. Yosi ha'Glili, qui dit qu'un Tam paie une demi-rançon !*

41b

Nous avons une preuve de la Mishnah: S'il dit que son bœuf a encorné Ploni ou le bœuf de Ploni, il paie en raison de son propre aveu.

- *N'est-ce pas que la Mishna parle d'un Tam. (Cela montre que la moitié des dommages est Mamon !)*
 - *Non, elle parle d'un Mu'ad.*
 - *Si vous soutenez qu'un Tam ne paie pas en raison de son admission, pourquoi la Seifa dit-elle que s'il a encorné un esclave, il ne paie pas en raison de son aveu ?*
 - *Elle devrait distinguer dans le cas d'encorner un Yisrael ou un animal, et enseigner qu'un Tam ne paie pas en raison de son aveu !*
 - *Le Tana n'enseigne que les lois d'un Mu'ad.*

A propos de la Mishnah : La règle est que tous ceux qui paient plus qu'ils n'ont endommagé ne paient pas ce surcroît dans le cas d'un aveu spontané ce serait une amende).

- *Est-ce à dire que celui qui paie moins que ce qu'il a endommagé paie en raison de son aveu ! (c'est comme celui qui pense que hatsi nezek est mamon et pas un knass)*
- *Non, dis plutôt que « celui qui paie comme il a endommagé paie en raison de son aveu ».*
 - *Si celui qui paie moins que ce qu'il a endommagé ne paie pas en raison de son propre aveu (ce serait une amende !), il faudrait dire que celui qui ne paie pas comme il a endommagé ne paie pas en raison de son propre aveu. Cela inclut à la fois celui qui paie plus et celui qui paie moins !*
 - *Cela réfute l'opinion selon laquelle un demi-dommage est une amende.*
 - *Pourtant, selon la Halakha, c'est une amende.*
 - *Comment la Halakha peut-elle suivre une opinion qui a été réfutée ?*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- *Elle a été réfutée parce que la Mishna n'a pas dit 'Celui qui ne paie pas comme il a endommagé...' (alors c'est une amende) ;*
 - *Nous ne pourrions pas enseigner cela, car ce n'est pas toujours vrai !*
 - *Une tradition du Sinaï enseigne que le demi-dommage des cailloux (si un animal se met un objet en mouvement et envoie des cailloux, et endommage un objet) est Mamon.*

- *Puisque tu me dis que la Halakha est que la moitié des dommages est une amende, si un chien a tué et mangé des moutons, ou un chat a mangé de gros poulets, c'est inhabituel (tout dommage inhabituel paie la moitié, au titre de « keren » comme une amende, les 3 premières fois on paie la moitié), or, à Bavel, nous (les dayanim de Bavel) ne forçons personne à payer pour cela des amendes*
 - *Les chats mangent normalement des petits poulets, et à Bavel on se fait payer pour ça.*
 - *Si la victime a pris une indemnisation pour le préjudice, nous (le Beit Din) ne la lui reprenons pas.*
 - *S'il veut traduire le fautif en justice en Eretz Yisrael (pour faire payer les amendes), nous forçons le fautif à accepter (avec un délai pour s'y rendre).*
 - *Si l'agresseur ne se rend pas à la convocation (en Eretz Israël), nous l'excommunions.*
 - *Dans tous les cas, nous l'excommunions s'il garde l'animal nuisible autour de lui ;*
 - *(Beraisa - R. Natan): Une personne ne devrait pas élever un chien maléfique ou monter une échelle branlante dans sa maison - "Ne mettez pas de sang dans votre maison".*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

Traite KETUBOT

Proposition de plan – Quatrième chapitre - Daf 41 b

41 b

Mishna

Si une Na'arah a été séduite, les paiements pour sa honte et le défaut (perte de virginité) et son amende vont à son père. Il en va de même pour le paiement de la douleur si elle a été violée ;

Si le procès a eu lieu avant la mort du père, les paiements appartiennent au père. S'il meurt ensuite, ses fils en héritent ;

- *Si le père est décédé avant le procès, elle reçoit les paiements ;*

Si le procès a eu lieu avant qu'elle ne devienne Bogeret, les paiements appartiennent au père. S'il meurt ensuite, ses fils en héritent ;

- *Si elle est devenue Bogeret avant le procès, elle reçoit les paiements ;*
- *R. Shimon dit que si elle n'a pas perçu avant la mort du père, elle reçoit les paiements.*

(Son père reçoit) ses gains et ses Metz'ot (objets Hefker qu'elle trouve), même si elle ne les a pas encore encaissés. Si son père meurt, ils appartiennent aux frères.

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther